

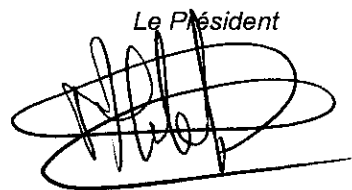
AB ENERGIE SOLUTION
Société par actions simplifiée
Capital social de 5 000 euros
Siège social : 12, rue des Roussottes – 21600 – Fenay,
En cours d'immatriculation au RCS de Dijon

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés sincères et conformes par Le Président

Monsieur Abdel GHACHTOULY

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, enclosed within a rectangular box.

Les soussignés :

Monsieur Abdel GHACHTOULY

Né 13 février 1995,

A Chenove - 21000,

Marié,

Domiciliée : [REDACTED]

De nationalité française,

ET

Monsieur ALIANI Salim

Né le : 01/02/1991

A Fontaine les Dijon

Situation matrimoniale : Marié

Domiciliée : [REDACTED]

De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente, l'étude, le dimensionnement et l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable, notamment de panneaux photovoltaïques, centrales solaires, batteries de stockage, onduleurs et équipements associés.
- La vente de kits solaires, matériels photovoltaïques, équipements électriques, composants énergétiques et accessoires liés aux énergies renouvelables.
- L'activité de grossiste, distributeur, import-export, achat-revente de matériels photovoltaïques, équipements énergétiques, bornes de recharge et matériels techniques auprès des

- professionnels et des particuliers.
- La vente et l'installation de pompes à chaleur, systèmes thermodynamiques, climatisation, chauffage, ventilation et équipements de performance.
- La vente et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et infrastructures associées.
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **AB ENERGIE SOLUTION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 12, rue des Roussottes à Fenay - 21600

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apport en numéraire

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Abdel GHACHTOULY,
La somme de 2 500.00 euros,
- Monsieur Salim ALIANI,
La somme de 2 500.00 euros,

Montant total des apports en numéraire : 5.000.00 euros.

Laquelle somme de 5.000 euros a été effectivement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire, agence Victor Hugo, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire joint en **Annexe 1** aux présents statuts.

6.2 Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en mille (500) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

10.2 Engagements des associés personnes morales

Les associés, personnes morales, qui détiennent plus de 25% du capital social de la Société ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R. 561-2 du Code Monétaire et Financier, s'engagent à notifier à la Société :

- À première demande de celle-ci, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable,
- Sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs),

Afin que la Société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs :

- Nom, nom d'usage, prénoms,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse, et
- Nationalité.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, le changement de nationalité de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul son droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

ARTICLE 12 – CESSION – TRANSFERT – TRANSMISSION DES TITRES

Le terme « Titres » désigne toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et, (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code de commerce émises par la Société.

Le terme « Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une

personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

12.1 Transferts libres

Par dérogation à l'article 12.2 ci-après, seront libres les Transferts de Titres suivants (ci-après les « Transferts Libres ») :

- Les Transferts de Titres entre associés, le cas échéant ;
- Les Transferts des Titres détenus par un associé à une holding familiale pour autant que l'associé concerné justifie en être le seul mandataire social habilité à la représenter et à la diriger et en détenir la totalité du capital et des droits de vote avec son conjoint, un (ou plusieurs) ascendant(s) et/ou descendant(s) ;
- Les Transferts considérés comme des Transferts Libres par l'unanimité des associés.
-

12.2 Procédure de préemption

Toutes transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, d'actions, seront soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article 12-2.

La demande d'agrément indiquant pour une personne physique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou références pour une personne morale (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, etc. ...), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accuse de réception au Président de la Société et à chacun des actionnaires.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession mais sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-2 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 12-2 alinéa 4, et avant celle du délai de trois mois visés à l'article 12-4 alinéa 3, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées mais sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-4 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

12.3 Procédure d'agrément

A l'exception des Transferts Libres, définies à l'article 12.1 ci-dessus, tous les Transferts de Titres sont soumis à la procédure d'agrément suivante :

A l'issue de la procédure de purge du droit de préemption non soldée par une préemption par un associé, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération du projet de Transfert qui lui aura été notifié. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les 15 jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision ordinaire des associés.

Dans les 10 jours de la décision des associés, Le Président est tenu de notifier à l'associé cédant si le Transfert projeté est agréé ou non. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation du Transfert doit impérativement intervenir dans les 30 jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Conformément à l'article L.227-15 du code de commerce, tout transfert réalisé en violation de ladite clause statutaire est nul.

12.4 Formalisme du Transfert

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

13.1 Le Président

13.1.1. Désignation du Président

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 16 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier Président de la Société AB ENERGIE SOLUTION, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Abdel GHACHTOULY,**
Né le 13 février 1995,
A Chenove - 21000,
Marié,
Domicilié : [REDACTED]
De nationalité française.

Le Président peut démissionner de son mandat avec un préavis de trois (3) mois, à charge pour lui d'en informer par écrit les associés. Le préavis pourra être réduit par la collectivité des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.1.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous associés pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

13.1.3. Durée des fonctions du Président

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que Le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.1.4. Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

13.2. Le Directeur General

13.2.1. Désignation du Directeur Général

Par décision du Président est désigné en qualité de Directeur Général de la société AB ENERGIE SOLUTION pour une durée indéterminée :

- **Monsieur ALIANI Salim,**
Né le : 01/02/1991,
A Fontaine les Dijon,
Situation matrimoniale : Marié,
Domiciliée : [REDACTED]
De nationalité française.

13.2.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat avec un préavis de trois (3) mois, à charge pour lui d'en informer par écrit les associés. Le préavis pourra être réduit par la collectivité des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

13.2.3. Représentation de la société AB ENERGIE SOLUTION

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société AB ENERGIE SOLUTION à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société AB ENERGIE SOLUTION dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoir à tous associés pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

13.1.4. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.1.5. Rémunération du Directeur Général

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 – MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITES

16.1 Décisions de la compétence des associés

Les opérations indiquées ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;
- Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés.

Décision prise à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la Société :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général ;
Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ;
Toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts ;
Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;

Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
Modification de l'activité de la société ;
Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
Prorogation de la durée de la société ;
Dissolution et liquidation de la société ;
Et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, par correspondance ou par acte unanime des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés doivent statuer collectivement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

16.3 Assemblées des associés

L'assemblée est convoquée par Le Président, le Directeur Général ou, en cas de carence du Président et du Directeur Général, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social de la société. En cas de carence du Président, les assemblées générales seront convoquées soit par un mandataire désigné par Le Président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par Le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par Le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital et des droits de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

16.4 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date à laquelle les associés sont appelés à se prononcer.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante. Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 avril 2027.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés statuant sur les comptes peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 20 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés, délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 – EXCLUSION

22.1 Cas d'exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

22.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président de la Société ; si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour ladite décision collective.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'Assemblée des associés.

22.3 Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à l'unanimité, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables

aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

En cas de liquidation de la Société, il est convenu, dans le cadre des opérations de partage du boni de liquidation, que ce dernier sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices à la date de la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 27 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE

DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

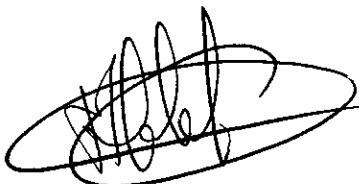
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 : PUBLICITE

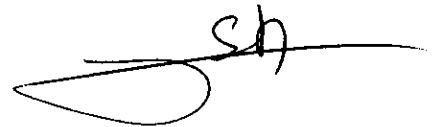
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SAS AB ENERGIE SOLUTION au registre du commerce et des sociétés de Dijon.

Fait en sept originaux,

A Fenay, le 17 Juin 2026

A stylized, cursive signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval loop.

Mr Abdel GHACHTOULY

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a long horizontal stroke that extends to the right.

Mr Salim ALIANI

ANNEXE n°2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

(article R.123-103,2° du Code de commerce)

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (€)	Montant des versements effectués (€)
Mr Abdel GHACHTOULYI	250	2 500.00 €	2 500.00 €
Mr Salim ALIANI	250	2500.00 €	2500.00 €
Total	500	5 000.00 €	5 000.00 €

La présente liste, qui constate la souscription de 500 actions de la Société **AB ENERGIE SOLUTION**, ainsi que le versement de la somme de 5.000 euros correspondant à plus de la moitié du montant nominal desdites actions conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de commerce, est certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Abdel GHACHTOULY, Président de la Société.

Fait à Fenay,

Le 17 Juin 2026



SAS AB ENERGIE SOLUTION
Représentée par Monsieur Abdel GHACHTOULY
Président

ANNEXE n°3

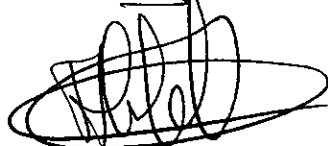
**ACTE(S) ACCOMPLI(S) AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation et dépôt du capital social de cinq mille euros (5 000 €).
- Acquisition de matériel photovoltaïque d'un montant de trois mille cent quatre-vingt-douze euros et vingt cents (3 192.20 €).
- Acquisition de matériel d'un montant de quatre mille huit cent trente-huit euros et quarante cents (4 838.40 €).
- Acquisition d'un lot de matériel solaire (panneaux, crochets, rails, onduleurs) neuf et occasion d'un montant de vingt mille euros (20 000 €).

Conformément à la loi, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par Le Président emporte reprise par la Société de cet acte conclu au nom et pour le compte de cette dernière au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en application des dispositions des articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce.

Fenay,
Le 17 Juin 2026



SAS AB ENERGIE SOLUTION
Représentée par Monsieur Abdel GHACHTOULY
Président

